



ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC

Lundi 8 novembre 2021

Aux membres des assemblées de fabriques
Aux directeurs et directrices administratifs
Aux curés, administrateur, modérateur d'équipe *in solidum* et équipe mixte
Aux agents et agentes de pastorale et aux personnes stagiaires

Objet : Indexation salariale 2022

En vue de l'élaboration de vos prévisions budgétaires, nous vous informons de l'indexation salariale prévue pour les agents et agentes de pastorale ainsi que les personnes stagiaires.

Cette indexation a été approuvée lors de la rencontre de la Corporation de l'Archevêque catholique romain de Québec tenue le 28 octobre. L'augmentation sera de l'ordre de 2,5% et sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les employé-es concernés par la Politique concernant les conditions de travail des agents et agentes de pastorale. Nous vous transmettons donc la mise à jour de l'annexe 1 et 2 de ladite politique. Vous trouverez également des changements concernant les frais de déplacements et autres frais.

Au nom de l'ensemble des membres de la Corporation de l'Archevêque catholique romain de Québec, je profite de cette lettre, pour vous remercier, pour votre dévouement au service de la mission.

Mes plus sincères salutations,

Sylvain Marcotte, économiste diocésain

ANNEXE 1

SALAIRE ANNUEL FIXE DÉTERMINÉ POUR L'ANNÉE 2022

Sur la base d'un poste à temps plein, soit 35 heures par semaine, le salaire est :

Agente ou agent de pastorale :

- aux 14 jours : 1 813.12\$
- par année : 47 141.12 \$

Stagiaire sous la supervision du Service des ressources humaines et pastorales :

- aux 14 jours : 1 541.14\$
- par année : 40 069.64 \$

08-11-2021

Date de la signature



Sylvain Marcotte,
Économe diocésain

8 novembre 2021

Date de la signature



Abbé Mario Duchesne ch.t
Vicaire général

ANNEXE 2

FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE GÎTE ET DE COUVERT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2022

Frais de déplacement

a) Automobile personnelle :

Les tarifs des frais de déplacement automobile sont sujets à modifications en cours d'année. Pour ce faire, nous utilisons l'indemnité de base du kilométrage régie par le Conseil du trésor du Québec du trimestre précédent. Donc à partir du 1^{er} janvier 2022, le tarif de base est le suivant :

Indemnité minimale : 5.20\$ par transport pour moins de 10 km parcourus dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'employeur.

- De 0 à 8000 km : 0.52 \$ le km
- Plus de 8000 km : 0.465 \$ le km

Afin de favoriser le co-voiturage, le propriétaire d'une automobile se verra attribuer, en plus du tarif ci-dessus mentionné, le tarif suivant :

- Si 3 occupants ou plus : s'ajoute 0.13\$ le km
- Si 2 occupants ou plus : s'ajoute 0.10\$ le km

IMPORTANT : En vertu de l'article 4.1.06 de la *Politique sur les conditions de travail des agents et agentes de pastorale en paroisse*, l'agent ou l'agente ou la personne stagiaire qui, à la demande de l'employeur utilise sa voiture personnelle pour son travail doit suffisamment se protéger par une police d'assurance avec avenant affaires et l'employeur devra lui rembourser le montant de cet avenant sur présentation d'une pièce justificative.

b) autre transport (taxi, autobus, train, avion) :

Avec l'autorisation préalable du supérieur immédiat, les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

FRAIS DE GÎTE ET DE COUVERT

a) Chambre :

Selon l'entente préalable avec le supérieur immédiat, les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

b) Repas :

Les frais sont remboursés selon les tarifs établis annuellement et sur présentation des pièces justificatives.

- Déjeuner : 10\$
- Dîner : 20 \$
- Souper : 30\$
- Lorsque l'employé/l'employée doit prendre les trois repas d'une même journée à l'extérieur :
 - Un montant totalisant 55\$ au maximum, nonobstant les tarifs spécifiques établis
- Lorsque l'employé/l'employée est autorisé à inviter quelqu'un de l'extérieur :
 - Repas du midi : 20\$ au maximum par convive
 - Repas du soir : 30\$ au maximum par convive
- Le prix des repas inclut les taxes et les pourboires

Note : le délai pour réclamer le remboursement des frais de déplacement et autres frais est de deux (2) mois à partir de la date de l'évènement qui a eu lieu.